

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL369

présenté par  
M. Popelin, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa de l'article 706-92 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le magistrat qui les a autorisées est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire des actes accomplis en application des articles 706-89 à 706-91. » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à renforcer l'information dont fait l'objet, selon le cas, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction lorsqu'il a autorisé le recours aux perquisitions de nuit afin de lui permettre d'exercer un réel contrôle sur les opérations auxquelles il est ainsi procédé, à l'instar de ce qui existe en matière d'interception de correspondances.